

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

COMMUNE DES EPESES

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 AVRIL 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE HUIT DU MOIS D'AVRIL, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DES EPESES, DUMENT CONVOQUE PAR MONSIEUR LE MAIRE LE TROIS AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE, S'EST REUNI EN SEANCE ORDINAIRE A LA MAIRIE DES EPESES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS LAUNAY, MAIRE DE LA COMMUNE DES EPESES.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 18

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 3

NOMBRE DE VOTANTS : 22

Sont présents

Jean-Louis LAUNAY, Philippe ALBERT, Hélène POINGT-GASKA, Blaise BOURASSEAU, Stéphanie PELTIER, Nicolas FONTENEAU, Lise BERTRAND, François ROY, Laurence SAMSON, Valérie VERDON, Marie-Thérèse BILLAUD, Axel BORDELAIS, Laëtitia BOUSSEAU, Lionel JEANOT, Éric BONHOMME, Marie-Josèphe BRIDONNEAU, Gérard PINEAU, Magalie COUSSEAU, Nicolas MOREAU.

Ont donné procuration

Monsieur Emmanuel JARNY a donné procuration à Monsieur Eric BONHOMME.
Monsieur Benoît JADAUD a donné procuration à Madame Marie-Thérèse BILLAUD.
Madame Nathalie BIRON a donné procuration à Madame Lise BERTRAND.

Absents

Monsieur Paul BILLEAU est absent.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Lionel JEANOT comme secrétaire de séance.

Les Epesses, le 3 avril 2024

**Mesdames et Messieurs les Conseillers
Municipaux**

Envoi par messagerie électronique

CONVOCAATION

J'ai l'honneur de vous prier d'assister à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL**, qui se tiendra à la mairie, le **lundi 8 avril 2024 à 20h00**.

ORDRE DU JOUR

Présentation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZA EnR) par François PAPIN de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers

1. Attribution d'une subvention à l'association Familles Rurales
2. Contrat d'association avec l'OGEC – montant 2024
3. Convention de prise en charge financière classe ULIS 2024 de l'école Saint-Joseph le Brandon – autorisation de signature
4. Fonds de concours de fonctionnement 2024 pour la Communauté de Communes du Pays des Herbiers pour l'entretien de la voirie
5. Location salle polyvalente – remboursement de caution
6. Zones d'accélération des énergies renouvelables – modalités de concertation
7. Opération de revitalisation du territoire du pays des Herbiers – adhésion à la convention
8. Pose de caméras sur le domaine privé – autorisation de signature
9. Raccordement au réseau public de distribution Champ du Moulin – convention avec Enédis – autorisation de signature
10. Renforcement du poste basse tension Jeanne d'Arc – convention de servitude avec Enédis – autorisation de signature
11. Alimentation des caméras de vidéoprotection – convention avec le SyDEV – autorisation de signature
12. Charte qualité « plan mercredi » - autorisation de signature
13. Accueil de jeunes ayant à réaliser une mesure de responsabilisation ou une mesure de réparation – convention avec la direction territoriale de la jeunesse Loire-Atlantique et Vendée – autorisation de signature
14. Aménagement piste cyclable Vendée vélo – convention avec le SyDEV – autorisation de signature

Questions diverses

Le Maire,
Jean-Louis LAUNAY

POUVOIR

Je soussigné(e)
donne pouvoir à de me représenter à la réunion du conseil municipal du 8 avril 2024 convoqué le 3 avril 2024, de prendre part à toutes les délibérations, d'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque (1).

Fait à , le

(1) - Inscrire la mention « **Bon pour pouvoir** » et signer

- 1 Ouverture de la séance à 20h31,
- 2 Vérification du quorum. Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer,
- 3 Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Lyonel JEANOT,
- 4 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

DELIBERATIONS

D-2024-034	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES
-------------------	--

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose aux collectivités pour l'attribution des subventions, la réalisation d'une délibération distincte du vote du budget.

Après avoir étudié la demande reçue par l'association Familles Rurales, le bureau municipal propose de verser une subvention annuelle d'un montant de 131 233 €, pour l'année 2024.

Philippe ALBERT précise que les représentants de l'association Familles Rurales sont reçus plusieurs fois par an. La demande de subvention portait, pour 2024, sur un montant de 135 233 €. Le budget proposé présentait une dépense de 4 000 € pour la prestation de commissaire aux comptes. Les élus trouvent ce montant très élevé si cette somme est facturée chaque année à chaque association locale.

Il ajoute avoir demandé à l'association de rencontrer ce commissaire aux comptes. Faute d'avoir été entendus, les membres du bureau proposent de verser la somme demandée, en retirant le coût de cette prestation.

Madame Magalie COUSSEAU souhaite connaître l'évolution du montant de la subvention versée.

Monsieur Philippe ALBERT indique que la subvention a été beaucoup augmenté depuis 2019. En effet, la subvention s'élevait à 91 779,69 € en 2019, 103 489 € en 2020, 82 194,00 € en 2021, 106 000€ en 2022 et 131 515 € l'an dernier.

Monsieur Axel BORDELAIS s'interroge sur l'évolution des effectifs.

Monsieur Philippe ALBERT répond que les effectifs sont en hausse. Ainsi, en 2023, il y avait 273 familles et en 2024, 283.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

Considérant l'intérêt de verser une subvention de fonctionnement à diverses associations afin de les soutenir dans leurs activités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'autoriser l'octroi d'une subvention pour l'année 2024 à l'association Familles Rurales, d'un montant de 131 233 €,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire au budget les sommes correspondantes,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2024-035	CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'OGEC – MONTANT 2024
-------------------	---

La commune a, par convention, en date du 27 septembre 2016, conclu un accord avec l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph afin de définir les modalités de participation de la commune aux dépenses de fonctionnement.

Le montant maximum de la participation s'établit en multipliant le nombre d'élèves de l'école privée par le coût d'un élève de l'école publique.

Le coût d'un élève de l'école publique, au titre de l'année 2023, s'élève à 867,12 €. Par ailleurs, 220 élèves fréquentent l'école privée.

Le montant de la participation s'élèverait donc à 190 766,79 € et sera versée selon les modalités fixées à l'article 2 de la convention.

Philippe ALBERT indique que le montant demandé par l'association s'élevait à 198 057,88 €. Il fait remarquer que coût d'un élève de l'école publique augmente chaque année, en raison, notamment, du coût du salaire des agents et des dépenses énergétiques. On est ainsi passé de 560,37 € en 2019 à plus de 860 € cette année.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.442-5 à L.442-11,

Considérant la faculté pour les communes de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées primaires sous contrat d'association,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de fixer le coût d'un élève de l'école publique, pour l'année 2023, à 867,12 € par élève,

Article 2 – de fixer le montant de la participation communale auprès de l'OGEC de l'école Saint-Joseph à 190 766,79 € pour l'année 2024,

Article 3 – de verser le montant de la participation communale selon les conditions fixées à la convention entre la commune et l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph, en date du 27 septembre 2016,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire au budget les sommes correspondantes,

Article 5 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

Depuis plusieurs années la commune des Epesses établit une convention concernant la prise en charge financière des élèves spicéens fréquentant un établissement privé des Herbiers dans une classe ULIS.

Les élèves orientés en classe ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.

Chaque élève scolarisé au titre d'une classe ULIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

Il n'existe pas de classe ULIS aux Epesses et il y a une pénurie de places dans les classes ULIS dans les établissements publics.

Un élève originaire des Epesses étant accueilli dans une classe ULIS de l'école Saint-Joseph le Brandon des Herbiers, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre en charge une partie des frais liés à la scolarisation de cet élève.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.442-5,

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 du Ministre de l'Éducation Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (NOR : MENF1203453C),

Vu la délibération n°D-2024-035, en date du 8 avril 2024, fixant le coût d'un élève de l'école publique pour l'année 2023,

Considérant que l'école privée St Joseph – Le BRANDON aux Herbiers est sous contrat d'association avec l'Etat depuis 1997,

Considérant qu'elle dispose d'une classe d'enseignement spécialisée « Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire » (ULIS),

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, les communes de résidences des enfants de ces classes spécialisées doivent participer à leur fonctionnement à hauteur du coût d'un élève de l'école publique de leur commune,

Considérant que le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique en 2023 s'élève à 867,12 €,

Considérant que pour l'année scolaire 2023-2024, l'école privée Saint Joseph – Le Brandon accueille un élève des Epesses scolarisé en classe ULIS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la conclusion de la convention entre la commune des Epesses et l'école privée Saint Joseph – Le Brandon relative à la participation financière de la commune au titre de l'année 2023-2024,

Article 2 – de verser une participation pour l'année scolaire 2023-2024 à l'OGEC St Joseph – Le Brandon des Herbiers pour un élève spicéen scolarisé en classe ULIS, d'un montant de 867,12 €,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire au budget les sommes correspondantes,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2024-037	FONDS DE CONCOURS DE FONCTIONNEMENT 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE
-------------------	---

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers accompagne le développement des communes par le versement de fonds de concours de fonctionnement, sous réserve que ce dernier ne participe pas au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement et que le montant total du fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée par le bénéficiaire, hors subventions.

Il est proposé de solliciter le versement d'un fonds de concours de 12 000 € pour l'entretien des voiries conformément au plan de financement ci-dessous :

ENTRETIEN DE LA VOIRIE SUR LA COMMUNE DES EPESES EN 2024			
DEPENSES		RECETTES	
Combustibles	600,00	Fonds de concours Communauté de Communes	12 000,00
Fournitures de voirie	15 000,00		
Vêtements de travail	200,00		
Locations mobilières	500,00		
Entretien et réparation de voirie	60 000,00	Autofinancement	136 660,00
Entretien et réparation de réseaux	5 000,00		
Entretien matériel roulant	1 500,00		
Entretien autre biens mobiliers	200,00		
Charges de personnel	65 660,00		
TOTAL DEPENSES	148 660,00	TOTAL RECETTES	148 660,00

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
 Vu la circulaire DGCL NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,
 Vu la délibération 20 du 3 avril 2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'adopter le plan de financement pour l'entretien des voiries présenté ci-avant,

Article 2 – de solliciter le versement du fonds de concours de fonctionnement de 12 000 € par la Communauté de Communes du Pays des Herbiers dans les conditions décrites ci-dessus,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2024-038	LOCATION SALLE POLYVALENTE – REMBOURSEMENT DE CAUTION
-------------------	--

La salle polyvalente a été réservée par Monsieur CAILLAUD, résidant des Epesses, pour le 31 décembre 2023. A la suite de l'état des lieux sortant, la caution de location de salle et celle liée au nettoyage ont été conservées.

Si l'état de la salle justifie bien d'avoir conservé la caution liée au nettoyage, il n'a pas été constaté de dégradations justifiant la conservation de la caution liée à la location. Il convient donc de restituer cette caution.

Toutefois, l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes telles que les communes impose la présentation d'une délibération.

Les membres du Conseil Municipal sont donc conviés à se prononcer sur le remboursement de la caution liée à la location de la salle polyvalente le 31 décembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que la salle polyvalente – partie carrelée, a été réservée par Monsieur CAILLAUD, habitant des Epesses le 31 décembre 2023,

Considérant que la caution liée à la location de la salle a été conservée à tort,

Considérant qu'il revient donc de rembourser cette caution,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de rembourser la caution d'un montant de 300 € versée par Monsieur CAILLAUD, habitant des Epesses, pour la location de la partie carrelée de la salle polyvalente le 31 décembre 2023,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2024-039	ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVELABLES – MODALITES DE CONCERTATION
-------------------	--

La loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) publiée en mars 2023, a mis en exergue la nécessité de planifier le développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs nationaux. Pour ce faire, la loi APER a instauré les zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZA EnR).

Il s'agit de zones non exclusives pour les énergies renouvelables terrestres au sein desquelles la création et l'installation des infrastructures seront facilitées. Ces zones pourront faire l'objet de mécanismes incitatifs comme des bonus dans les appels d'offre ou des modulations tarifaires.

En dehors de ces zones, des projets pourront être réalisés. La [loi sur l'accélération des énergies renouvelables](#) prévoit en effet, pour les installations renouvelables situées hors des zones d'accélération et dépassant un certain seuil, la création de comités de projet, afin d'organiser le dialogue entre les porteurs de projet et les différentes parties prenantes concernées par le projet, et notamment les collectivités.

Ainsi, les communes doivent définir, après concertation auprès de leurs administrés des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables se développer, comme le photovoltaïque, le solaire thermique, la méthanisation, la géothermie, etc...

L'identification des zones sera comparée par le Comité Régional de l'Énergie aux objectifs régionaux et seront à terme intégrées dans les documents de planification.

Les communes doivent définir les modalités de concertation.

Il est proposé de mettre à disposition du public, à compter du 22 avril et jusqu'au 21 mai, un dossier permettant la compréhension des cartes ZA EnR présentées comprenant :

- La présentation des ZA EnR,
- Des fiches synthétiques par filière d'énergie,
- La notice d'élaboration des cartes ZA EnR,
- Les recueils des cartes.

Les formats de consultation sont les suivants :

- Par voie électronique à partir du site internet de la commune avec un recueil des observations à l'adresse suivante : mairie@les-epesses.com,
- Par dossier en format papier accompagné d'un registre accessible à la mairie sur les jours et heures d'ouverture.

Un bilan de la concertation sera présenté en Conseil Municipal qui arrêtera le contenu du dossier transmis au référent préfectoral après débat en conseil communautaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 7 de la Charte de l'environnement,

Vu, l'article 15 de de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et désormais codifié à l'article L.143-5-1 du code de l'énergie,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 et suivants,

Vu les informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables mises à disposition des communes par l'Etat et les gestionnaires de réseau,

Considérant la nécessité de définir les modalités de concertation dans le cadre de la mise en place des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les modalités de concertation pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables telles que présentées ci-avant,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2024-040	OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE DU PAYS DES HERBIERS – ADHESION A LA CONVENTION
-------------------	--

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la ville principale de l'EPCI (sauf dérogation), tout ou partie de ses autres communes membres, l'État, ses établissements publics, ainsi que toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de participer aux opérations prévues par le contrat.

Les communes de Beaurepaire, des Epesses, des Herbiers, et de Mouchamps, ainsi que la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, l'État, la Région des Pays de la Loire, l'Agence Nationale de l'Habitat et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ont décidé de s'engager dans la signature d'une convention d'ORT.

La convention délimite un périmètre de stratégie territoriale incluant nécessairement le centre-ville de la ville centre de l'EPCI signataire, éventuellement d'autres secteurs d'intervention de la ville centre, ainsi qu'éventuellement un ou plusieurs centres-villes d'autres communes membres, cohérents avec la stratégie d'ensemble de revitalisation de la centralité principale.

Ce choix doit être notamment cohérent avec la stratégie d'ensemble de revitalisation de la centralité principale.

Les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques),
- favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), éligibilité au dispositif Denormandie dans l'ancien),
- mieux maîtriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux),
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis d'aménager multi-sites).

Pour la Ville des Herbiers, déjà engagée dans le dispositif « Petites Villes de Demain », la mise en place de l'ORT est facilitée, permettant ainsi d'intégrer d'autres communes membres de l'EPCI dans la démarche d'initialisation de la convention ORT.

La durée de la convention ORT est fixée à une période minimale de 5 ans.

Le périmètre de stratégie territoriale correspond à l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers avec comme secteurs d'interventions, les localisations suivantes :

- Le centre-ville de la commune des Herbiers,
- Le quartier de la Gare (Les Herbiers),
- Le centre-bourg d'Ardelay (Les Herbiers),

- Le site de l'Etendue (Les Herbiers),
- Le site du château du Boistissandeau (les Herbiers),
- Le centre-ville de la commune de Beaurepaire,
- Le centre-ville de la commune des Epesses,
- Le centre-ville de la commune de Mouchamps.

Les quatre communes identifiées jouent un rôle de centralité historique qu'il convient de revitaliser tant sur le volet commerce qu'en ce qui concerne l'habitat ou l'aménagement urbain : les communes de Beaurepaire et Les Herbiers jouent un rôle de centralité pour le territoire, et sont identifiées comme pôle de Pays au SCoT du Pays Bocage Vendéen, tandis que les communes des Epesses et de Mouchamps sont des pôles de proximité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
 Vu le Code de la Construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.303-1 et suivants,
 Vu la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (E.L.A.N.) du 23 novembre 2018,
 Vu la délibération n°3 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 portant approbation du Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), signé le 15 septembre 2021,
 Vu la délibération n°12 du Conseil communautaire du 24 mars 2021, portant approbation de la convention d'adhésion de « Petites Villes de Demain », signée le 11 mai 2021,
 Vu la délibération n°41 du Conseil communautaire du 27 septembre 2023, portant approbation de la convention cadre de « Petites Villes de Demain », signée le 18 octobre 2023,
 Vu le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contenu de la stratégie de développement des communes signataires,

Article 2 – de valider le plan d'actions de programme,

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2024-041	POSE DE CAMERAS SUR LE DOMAINE PRIVE – AUTORISATION DE SIGNATURE
-------------------	---

Dans le cadre de l'installation d'un système de vidéoprotection, il est prévu d'installer plusieurs caméras dans le centre-bourg, au niveau de la place du commerce, notamment sur le bâtiment sis 9 place Monseigneur Bonneau. Les autres caméras seront installées soit sur des candélabres, soit sur des bâtiments propriété de la commune.

Le propriétaire ayant donné son accord, il convient de passer une convention d'ancrage avec celui-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
 Vu le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les termes de la convention d'ancrage à passer avec le propriétaire du bâtiment sis 9 place Monseigneur Bonneau,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2024-042	RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION CHAMP DU MOULIN – CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS – AUTORISATION DE SIGNATURE
-------------------	--

Afin de raccorder au réseau public de distribution d'électricité la parcelle située au 1 rue du champ du Moulin, Enedis doit effectuer des travaux, et notamment procéder à la pose d'un fourreau sous chaussée, sur la parcelle cadastrée section F n°628 appartenant à la commune.

Dans ce cadre, il convient de passer une convention de servitude avec Enedis.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de valider les termes de la convention de servitudes à passer avec la société Enedis, dans le cadre de l'installation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section F n°628,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2024-043	RENFORCEMENT DU POSTE BASSE TENSION JEANNE D'ARC – CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS – AUTORISATION DE SIGNATURE
-------------------	---

Dans le cadre du renforcement du poste basse tension situé rue de la Paix, Enedis va procéder à plusieurs travaux, notamment à la pose d'un fourreau sous chaussée rue du Pas Girou et rue des Fauvettes. Cette pose sera aussi effectuée sur 2 parcelles appartenant à la commune cadastrées section AC n°1004 et n°1125.

Dans ce cadre, il convient de passer une convention de servitude avec Enedis l'autorisant à poser ses fourreaux sur les parcelles de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de valider les termes de la convention de servitudes à passer avec la société Enédis, dans le cadre de l'installation de fourreaux sur les parcelles cadastrées section AC n°1004 et n°1125,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2024-044	ALIMENTATION DES CAMERAS DE VIDEOPROTECTION – CONVENTION AVEC LE SYDEV – AUTORISATION DE SIGNATURE
-------------------	---

Les caméras de vidéoprotection installées aux entrées de bourg seront posées sur les candélabres existants. Afin de pouvoir les alimenter, il convient de modifier l'alimentation électrique de ces candélabres et de poser une alimentation permanente spécifique.

A ce titre, le SyDEV, gestionnaire des installations d'éclairage public, a missionné un de ses prestataires pour effectuer les travaux.

Ces travaux sont actuellement estimés à 35 843 €. Toutefois, ils pourraient s'avérer moins coûteux, en fonction des prestations effectivement réalisées, notamment celles concernant le mat relais situé rue de l'industrie.

Dans ce cadre, il convient de passer une convention avec le SyDEV.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les termes de la convention n°2024.ECL.0254 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'alimentation de caméras,

Article 2 – de fixer le montant maximum des travaux à 29 870 € HT, avec une participation communale de 100%, soit 35 843 € nets,

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

Dans le cadre du Projet Educatif de Territoire (PEdT), la commune a souhaité obtenir le label « plan mercredi » pour l'accueil de loisirs, afin que celui-ci puisse obtenir des financements, notamment de la part de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

La commission, constituée de la CAF et des services départementaux de l'éducation nationale, a émis un avis favorable à cette labellisation, soulignant la qualité du projet porté par la commune et l'association Familles Rurales, caractérisé par des perspectives réalistes et des actions concrètes.

Il convient donc de signer la convention relative à la « charte qualité Plan mercredi », pour définir les obligations propres à chaque partie, autour de 4 axes :

- Veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires,
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap,
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins de l'enfant,
- Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission chargée d'examiner les PEdT et les Plans mercredi,
Vu le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les termes de la convention « charte qualité Plan mercredi », à passer avec l'Etat, les services de l'éducation nationale et la Caisse d'Allocations Familiales de Vendée,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

La mesure de responsabilisation est une sanction qui s'adresse aux mineurs qui se sont rendus coupables d'une infraction traduisant une atteinte à la citoyenneté (faits d'outrage, rébellion, dégradations de biens publics, etc.). Elle revêt deux aspects complémentaires : la réalisation de tâches d'utilité publique non rémunérées et la rédaction par le mineur d'un écrit sur l'expérience ainsi vécue.

C'est une activité non rémunérée réalisée nécessairement par un jeune de 16 à 18 ans, au sein d'un organisme ayant préalablement fait l'objet d'un conventionnement avec le Parquet. La durée de la mesure est de 4 heures (hors période scolaire ou de formation).

La mise en œuvre de la mesure de responsabilisation résulte d'une décision du magistrat du Parquet appelé à statuer sur la procédure concernée. À l'issue de la mesure, le magistrat apprécie si les conditions fixées quant à sa réalisation ont été satisfaites, auquel cas il procède au classement sans suite de la procédure.

La mesure de réparation est une démarche éducative qui vise à la prise de conscience par le jeune mineur des conséquences de son acte et de l'engagement de sa responsabilité dans le préjudice causé.

La durée de la mesure de réparation, qui consiste en un travail non rémunéré, est laissée à l'appréciation de l'éducateur de Protection Judiciaire de la Jeunesse en charge du dossier. L'intérêt de cette réponse pénale est sa co-construction avec le jeune et ses parents.

La mesure de réparation relève d'une décision du magistrat, laquelle peut intervenir à n'importe quel moment de la procédure pénale.

Si leur mise en œuvre est différente, ces deux types de mesure (responsabilisation / réparation) ont en commun de contenir des éléments de valorisation pour le mineur, tout en permettant d'amorcer sa réflexion sur son comportement.

Il est proposé à la commune des Epesses d'accueillir, au sein de ses services, des jeunes ayant à réaliser une mesure de responsabilisation ou une mesure de réparation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment ses articles 8, 12-1 et 15-1,
Vu le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les termes de la convention à passer avec les services du Parquet de la Roche-sur-Yon pour la mise en œuvre de mesures de responsabilisation en faveur de mineurs ayant commis des infractions,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention,

Article 3 – d'approuver la signature de conventions individuelles avec la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Loire-Atlantique et Vendée pour l'accueil de mineurs faisant l'objet d'une décision de réalisation d'une mesure de réparation,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2024-047	AMENAGEMENT PISTE CYCLABLE VENDEE VELO – CONVENTION AVEC LE SYDEV – AUTORISATION DE SIGNATURE
-------------------	--

Afin de sécuriser l'accès au parking des campings cars, la SAS Puy du Fou France a sollicité le SyDEV pour installer 2 candélabres entre le passage sous la RD 27 et l'accès au-dit parking. Cette installation serait effectuée le long de l'extension de la voie Vendée vélo qui vient d'être réalisée.

Les travaux, d'un coût de 9 656 €, seront intégralement pris en charge par la SAS.

Toutefois, le matériel sera intégré au patrimoine de la commune. Ainsi, il convient de prévoir une convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation entre le SyDEV, la SAS Puy du Fou France et la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les termes de la convention n°2024.ECL.0133 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'aménagement de piste cyclable,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

DECISIONS

Le Conseil Municipal prend acte des décisions n°Delg-2024-13 et Delg-2024-14 prises par Monsieur le Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance levée à 21h41

Le Maire
Jean-Louis LAUNAY



Le secrétaire de séance
Lyonel JEANOT